CHU de Québec
Université Laval

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 30 octobre 2026

[redacted]

Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents
N/Réf. : 2026-8842

[redacted]

La présente fait suite à votre demande d'accès du 19 octobre dernier par laquelle vous désirez obtenir les informations que vous décrivez comme suit :

« PÉRIODES VISÉES
Hiver 2024-2025 : du 1er novembre 2024 au 30 avril 2025.
Hiver 2025-2026 : du 1er novembre 2025 au 30 avril 2026.

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS
Pour chacune de ces périodes, je souhaite obtenir, dans la mesure où ils figurent dans les documents détenus par votre établissement :
1. Le nombre de personnes en situation d'itinérance hospitalisées pour des gelures graves ou des lésions importantes causées par une exposition au froid.
2. Le nombre de personnes en situation d'itinérance ayant subi une ou plusieurs amputations consécutives à des gelures ou à des complications directement liées au froid.
3. La répartition des amputations selon les parties du corps touchées, notamment les doigts, les orteils, les mains, les pieds ou les autres membres.
4. Le nombre total d'hospitalisations pour gelures graves, toutes situations résidentielles confondues, à des fins comparatives. »

En réponse à votre demande, voici les données qui ont pu être extraites de nos registres, en ce qui concerne Santé Québec - CHU de Québec-Université Laval :

L'Hôtel-Dieu de Québec
11, Côte du Palais, local K00-12
Québec (Québec) G1R 2J6

acces.information@chudequebec.ca

	Hiver 2024-2025	Hiver 2025-2026
1. Le nombre de personnes en situation d'itinérance hospitalisées pour des gelures graves ou des lésions importantes causées par une exposition au froid.	Moins de 5	Moins de 5
2. Le nombre de personnes en situation d'itinérance ayant subi une ou plusieurs amputations consécutives à des gelures ou à des complications directement liées au froid.	Moins de 5 *	Moins de 5 *
3. La répartition des amputations selon les parties du corps touchées, notamment les doigts, les orteils, les mains, les pieds ou les autres membres.	Les cas recensés ont subi des amputations au niveau des orteils	Les cas recensés ont subi des amputations au niveau des doigts et des orteils
4. Le nombre total d'hospitalisations pour gelures graves, toutes situations résidentielles confondues, à des fins comparatives.	15	27

La mention « moins de 5 » a été utilisée lorsque le nombre de cas est inférieur à 5 afin de protéger les personnes concernées d'un risque de réidentification, en application des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (la Loi). Ainsi, nous ne pouvons détailler la répartition des amputations (Demande 3) pour cette même raison.

* Notez qu'il est impossible d'assurer hors de tout doute qu'il y a un lien entre l'engelure et l'amputation (Demande 2), d'autres conditions médicales pouvant également être associées. Le lien entre la cause de l'engelure et l'amputation pourrait être confirmé uniquement en procédant à de la comparaison de renseignements, ce à quoi nous ne sommes pas contraints, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (la Loi).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez recevoir, [redacted], nos salutations distinguées.

[redacted]

Hélène Beauséjour-Gagné, avocate
Responsable de l'accès aux documents

HBG/ab

p. j. Avis de recours
Extraits pertinents de la Loi

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec
525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Extraits pertinents de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° *(paragraphe abrogé);*

6° *(paragraphe abrogé);*

7° *(paragraphe abrogé);*

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.